



Althen-des-Paluds, le 18 Décembre 2024

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 17 DECEMBRE 2024 A 18H45**

MAIRIE  
DE

**ALTHEN-DES-PALUDS**

84210

Téléphone : 04.90.62.01.02

Télécopie : 04.90.62.11.48

[www.althendespaluds.fr](http://www.althendespaluds.fr)

**Présents :**

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Sylviane VERGIER M. Aurélien CARLES, Chantal RICHARD Adjoints, M. Yves-Michel ALLENET, M. Jean-Michel BENALI, M. François BERTOLLIN, Gordon CRONNE, Mme Marie-France FARINES, Arlette GARGAGNINI, M. Jean MAITRE, Mme Odile NAVARRO, Fabrice PAZIENZA, Mme Nathalie PUTTI, M. Gilles SICARD, M. Christophe TONNAIRE, Mme Sandrine VOILLEMONT.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Marie-Laure MUSICHINI a donné procuration à Michel TERRISSE

Anne CARBONNEL a donné procuration à Marc MOSSÉ

**Absents :** Sandrine CHASTEL – Yvan CAPO (arrivé à 19h05) - Lucien STANZIONE

**Secrétaire de séance :** Aurélien CARLES

**Minute de silence pour l'agent Jean-Luc MELONI et pour les sinistrés de MAYOTTE.**

**Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 Novembre 2024 :**

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

**Décisions du Maire : Donné acte :**

**N°12/2024 :** Fongibilité des crédits : Décision modificative n°2 du budget principal portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

M. MAITRE demande si cela concerne tous les emprunts à court et long terme. M. le Maire lui répond que non, il s'agit d'un prêt à long terme indexé sur le taux du livret A pour lequel la Caisse d'Epargne nous avait transmis un tableau d'amortissement erroné.

**N°13/2024 :** Signature d'un contrat relatif à l'utilisation du logiciel de télétransmission IXChange

**N°14/2024 :** Décision qui annule et remplace la décision n°19/2012 du 18/12/2012 concernant la vérification périodique des installations électriques, chauffage, cuisson et gaz des bâtiments communaux

**Délibération n°1 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence de la commune d'Althen-des-Paluds – Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence a été adoptée lors du conseil municipal du 14/12/2021.

L'ASA est un congé exceptionnel accordé aux fonctionnaires pour différents motifs.

Elle peut notamment être donnée à titre syndical, pour participer aux commissions paritaires et aux organismes statutaires, ou encore en raison d'événements familiaux affectant l'agent.

Dans un souci de meilleure compréhension et en concertation avec le CDG 84, il convient d'apporter plus de précisions dans le respect du cadre légal, et ainsi de mettre à jour cette délibération.

Vu la délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence au sein de la commune d'Althen-des-Paluds en date du 14/12/2021.

Vu la délibération de mise à jour du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail au sein de la commune d'Althen-des-Paluds en date du 25/06/2024.

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial du CDG84 en date du 12/11/2024.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Annexe 1 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES</b>	
Accordée sur présentation d'une pièce justificative	
<b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>	
NB : sous réserve de la parution du décret déterminant la liste des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux pour les 3 versants de la Fonction Publique issu de la loi de transformation de la Fonction Publique	
<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>
<b>Mariage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent</li> <li>• Enfant</li> <li>• Ascendant : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
<b>PACS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent</li> </ul>	1 jour ouvrable
<b>Décès/obsèques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint</li> <li>• Enfant ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</li> <li>• Enfant âgé de plus de 25 ans</li> <li>• Enfant âgé de plus de 25 ans si l'enfant décédé était lui-même parent</li> <li>• Père/Mère</li> <li>• Beau-père, belle-mère</li> <li>• Ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur</li> <li>• Grands-parents</li> </ul>	5 jours ouvrables 14 jours ouvrés et 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an après le décès.  12 jours ouvrables 14 jours ouvrés et 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an après le décès.  5 jours  3 jours ouvrables 3 jours ouvrables  1 jour ouvrable
<b>Maladie très grave</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint (ou pacsé ou concubin)</li> <li>• Enfant</li> <li>• Père, mère</li> <li>• Beau-père, belle-mère</li> <li>• Ascendants : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 5 jours 3 jours 1 jour ouvrable
<b>Délai de route : 1 jour supplémentaire accordé pour + de 300kms</b>	
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)
<b>Garde d'enfant malade</b> ► autorisation accordée sous réserve de nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans ou sans limite d'âge pour un enfant handicapé ► autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants	Pour les agents à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet+ 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé).

	Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi on ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.
<b>Rentrée des classes</b> ► autorisation accordée pour le parent d'enfant de la maternelle à la 6ème	1 heure après la rentrée des classes
<b>EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>	
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves
Don du sang, Don de plaquettes	2 heures 4 heures
<b>MATERNITE</b>	
Aménagement des horaires (à compter du 3ème mois de grossesse)	1 heure/jour maximum
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires (pré et post-nataux) ASA de DROIT	Durée de l'examen 7 examens
Accompagnement du conjoint (pacsé et concubin) aux examens prénataux	Durée de l'examen Maximum 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
<b>EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS CIVIQUES</b>	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, administration, et commission permanente de collèges et lycées	Durée de la réunion
Juré(e) d'assise ASA de DROIT	Durée de la session FONCTION OBLIGATOIRE
Témoin devant le juge pénal	Durée de la convocation FONCTION OBLIGATOIRE
Assesseur délégué de liste/élections prudhommales Electeur – assesseur – délégué/élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin
<b>EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS SYNDICAUX</b>	
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSPPT, CNFPT,) ASA de DROIT	Délai de route, délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et compte-rendu des travaux
Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès, réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentés au conseil commun de FP	10 jours / an ► les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la FP	20 jours/an

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/11/2024 doit se prononcer sur les propositions de Mr le Maire.

Mr MOSSÉ précise que la modification demandée par le CDG 84 concerne le point « en cas de décès et d'obsèques ».

**19 VOIX POUR – 1 ABSTENTION (M. MAITRE)**

**Délibération n°2 : Instauration d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière municipale et les gardes champêtres – Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 25 juin 2009 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 12 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur comme suit :

**Article 1 : bénéficiaires**

A compter du 1er janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- *cadre d'emplois des agents de police municipale.*

**Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable dont les montants seront proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Agents de police municipale	20%

**Périodicité :**

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Agents de police municipale	1400€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Conscience professionnelle
- Force de proposition
- Capacité à travailler en équipe
- Qualité du travail effectué
- Utilisation du temps de travail
- Sens de l'organisation
- Transversalité
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Degré d'implication dans le(s) projet(s)

**Périodicité :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

Le montant de la part variable pourra être versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel au mois de février ou lors du mois de départ de l'agent (disponibilité, détachement, radiation pour mutation ou départ à la retraite) sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE versée annuellement fera l'objet d'un abattement en cas de congé de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour garde d'enfants.

Le montant de la part variable de l'ISFE versée annuellement sera défini pour chaque agent après l'application d'un coefficient multiplicateur lié à l'absentéisme suivant le barème ci-dessous :

Coefficient attribué	Par nombre de jours d'absence
2	0
1,5	1 à 3
1	4 à 7
0,5	8 à 15
0	Au-delà de 15 jours

Il est suspendu pour l'agent placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les montants ne sont pas reconductibles d'une année sur l'autre et sont liés à l'évaluation professionnelle annuelle.

**Article 4 : cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **Article 5 : dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

#### **Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### **Congés pour raison de santé**

L'ISFE mensuelle (part fixe et part variable) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), maternité, adoption, paternité, et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, l'agent placé en Congé Maladie ordinaire placé rétroactivement en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée conserve ses primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

#### **Temps partiel pour raison thérapeutique**

L'ISFE sera proratisée en fonction de la quotité de travail du temps partiel pour raison thérapeutique.

#### **Article 7 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au *1er janvier 2025*.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mr MOSSÉ précise que ce nouveau régime indemnitaire n'engendrera pas de baisse du montant du régime indemnitaire des policiers municipaux.

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 20 Voix pour**

#### **Délibération n°3 : Adhésion à la convention de participation portée par le Centre de Gestion 84 pour la protection sociale complémentaire – Risque Prévoyance - Rapporteur : Monsieur le Maire :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes. Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un Centre de Gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG 84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG 84 le 6 décembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance à Relyens,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025.
- Approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- Fixer le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025.
- Verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er janvier 2025 :
  - \* aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - \* aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.
- Approuver le versement au CDG 84 d'une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion » d'un montant de 200,00€.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- Prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.
- Dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Mr MOSSÉ explique que l'ensemble des agents ont été consultés et informés

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 20 Voix pour**

**Arrivé de Mr CAPO à 19h05.**

**Délibération n°4 : Modification de la participation financière à la protection sociale des agents – Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement la Commune verse une participation mensuelle de 5,00€ aux agents de la collectivité dans le cadre de leur contrat individuel prévoyance garantie Maintien de Salaire (en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/12/2024,

Considérant que la Commune adhèrera au 1er janvier 2025 à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » couvert par le groupe Relyens.

Considérant que les agents étant en position de congé de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée en 2024 jusqu'à une date postérieure au 1er janvier 2025 ne peuvent adhérer au risque « prévoyance » couvert par le groupe Relyens.

Considérant que lors de leur reprise d'activité les agents précités devront adhérer au contrat groupe obligatoire proposé par le CDG84 pour le risque prévoyance et couvert par le groupe Relyens.

Monsieur le Maire propose au Conseil pour les agents ayant un contrat prévoyance labellisé pour la garantie maintien de salaire et étant en position de congé de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée en 2024 jusqu'à une date postérieure au *1er janvier 2025*, de fixer le montant de la participation financière à *7,00€ mensuel*.

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

**Délibération n°5 : Avance sur subvention au CCAS – Rapporteur : Arlette GARFAGNINI :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du décalage des encaissements des prestations, notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole, la trésorerie n'est pas suffisante pour assurer la gestion courante des services du CCAS.

C'est pourquoi aujourd'hui, il est nécessaire de prévoir, comme chaque année, une avance sur la subvention 2025 au CCAS afin de rétablir sa trésorerie pour débiter l'année.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à voter une avance d'un montant de 60.000 € sur sa subvention 2025 avant le vote des budgets primitifs de la Commune et du CCAS.

Cette avance sera débloquée au fur et à mesure des besoins du CCAS avec une reprise sur le budget 2025.

**20 VOIX POUR – 1 ABSTENTION (M. MAITRE)**

**Délibération n°6 : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses avant le vote du budget principal 2025 – Rapporteur : Christophe TONNAIRE :**

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, comme chaque année jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 14 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, **seront** inscrits au budget lors de son adoption.



Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	12 806 € X 25% =	3 201,50 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	331 471,85 € X 25% =	82 867,96 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	25 000 € X 25% =	6 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>369 277,85 € X 25% =</b>	<b>92 319,46 €</b>

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la limite de **92 319,46 €** correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

### **19 VOIX POUR – 2 CONTRE (M. MAITRE – M. CAPO)**

#### **Délibération n°7 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne – Rapporteur : Michel TERRISSE :**

Monsieur le Maire indique au conseil que pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune a décidé de renouveler auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie interactive », d'un montant maximum de 150 000€, dans les conditions suivantes :

Monsieur le Maire indique que la ligne de trésorerie interactive permet à la commune, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds appelés « tirages » et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune d'Althen-des-Paluds propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : **150 000,00 Euros**
- Durée : **un an maximum**
- Taux d'intérêt applicable à chaque : €STR1 + marge de **0.80 % l'an** (dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pour cent), il sera réputé égal à 0% (zéro pour cent).
- Process de traitement automatique :
  - \* tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)
  - \* remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : **aucun montant minimum**
- Demande de remboursement : **aucun montant minimum**
- Paiement des intérêts : **chaque mois civil par débit d'office**
- Frais de dossier : **450,00 Euros**
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : **0.30 % (de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts)**

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement

Mr le Maire souligne que cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée en 2024 et que la CEPAC a diminué sa marge de 0.20 points pour porter son taux de 1 à 0.80 %.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne

- Effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.
- De prévoir chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

Mr le Maire informe le conseil que, concernant la ligne 2025, la caisse d'épargne a fait une nouvelle proposition en diminuant sa marge de 0,20 point (elle passe de 1 à 0,80 %).

M. MAITRE demande si le taux Ester est un taux annuel ou mensuel et si c'est bien le taux annuel révisé tous les jours.

M. le Maire lui répond que €STR1 est le taux au jour le jour qui sert de référence au calcul des intérêts débiteurs.

**19 VOIX POUR – 2 CONTRE (M. MAITRE – M. CAPO)**

**Délibération n°8 : Modification des tarifs du restaurant scolaire : PAI (Projet d'Accueil Individualisé – Rapporteur : Sylviane VERGIER :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-039 du 25 juin 2024 relative à la mise en place de la tarification sociale et des tarifs des repas du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2024-2025 et à l'approbation du règlement intérieur.

Mr le Maire explique que jusqu'à ce jour la commune n'appliquait pas de tarif spécifique au Projet d'Accueil Individualisé-alimentaire PAI alimentaire pour les enfants allergiques et qu'il convient de compléter la délibération du 25 juin 2024, afin de créer un tarif d'accueil pour les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire dont les parents fournissent un panier repas.

Ce tarif se traduit par un abattement de 50 % par rapport au tarif appliqué dans la tranche du quotient familial. Le montant facturé représente une participation aux charges de personnel, le nettoyage l'eau et l'électricité entre autres.

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, qui ne se sont pas inscrits au restaurant scolaire ou qui sont inscrits hors délai, une pénalité sera appliquée dans les mêmes conditions que celles pour les repas sans PAI, soit 1 euro supplémentaire.

Tranches quotient familial	Tarif repas sans PAI	Tarif repas hors délai sans PAI	Tarif repas PAI	Tarif repas hors délai PAI
<b>Tranche 1</b>	1€00	2€00	0€50	1€50
<b>Tranche 2</b>	1€00	2€00	0€50	1€50
<b>Tranche 3</b>	3€20	4€20	1€60	2€60
<b>Tranche 4</b>	3€80	4€80	1€90	2€90
<b>Tranche 5</b>	4€00	5€00	2€90	3€90

Par ailleurs Mr le Maire expose au conseil qu'il convient de compléter le tableau fixant les tarifs des repas de la cantine pour le personnel communal et les retraités.

Il est proposé d'ajouter un tarif pour tous le personnel communal ne travaillant pas dans l'enceinte du groupe scolaire ainsi que pour les retraités conviés à prendre leur repas à la cantine dans le cadre du projet des enfants du CME de 2022-2024 et de modifier le tableau comme suit :

Agents dont le poste exige de manger avec les enfants pour les aider	Gratuité	Personnel du centre de loisirs extra et périscolaire
Personne travaillant dans l'enceinte du groupe scolaire (ALSH, écoles, restaurant scolaire, accueil jeunes)	Avantage en nature selon le tarif réglementation en vigueur fixé par l'URSSAF	Ex : 2024 = 5,35€

<b>Autres personnels communaux</b>	<b>5,35€</b>	<b>Personnels des services techniques, de la mairie, de la police municipale, de la crèche, du CCAS, ....)</b>
<b>Retraités</b>	<b>5,35€</b>	<b>Retraités conviés dans le cadre du projet du CME 2022/2024</b>
Elus et autres adultes	9,00€	Equivalent coût de revient du repas à ce jour

- créer un tarif spécifique pour l'accueil des enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire, qui se traduit par un abattement de 50 % par rapport au tarif appliqué dans la tranche du quotient familial,
- créer un tarif pour les repas pris à la cantine par le personnel de la commune ;
- créer un tarif pour les retraités conviés à prendre leur repas à la cantine dans le cadre du projet des enfants du CME.

M. le Maire précise que cette délibération découle du constat que le nombre de PAI augmente et engendre, comme expliqué dans la délibération, du travail supplémentaire pour le personnel de restauration et de service.

M. MAITRE rappelle que lors de la commission, il avait été discuté de la modification du tarif de la cantine pour ramener le déficit.

M. le Maire indique que nous n'avons pas encore arrêté les chiffres 2024, une fois connus, notamment ceux des fluides, nous pourrions calculer le prix de revient d'un repas pour savoir exactement quel est le déficit sur ce service.

M. CAPO indique qu'il ne comprend pas ce qu'est un PAI hors délais. Un enfant bénéficiant d'un PAI n'est-il pas inscrit automatiquement ?

M. le Maire lui répond que non et que, même pour un PAI, les parents ont l'obligation d'inscrire leur enfant sur le portail famille pour qu'il soit bien comptabilisé dans les effectifs présents au restaurant scolaire. Il s'agit-là d'une mesure élémentaire de sécurité. On doit savoir impérativement qui est présent dans le restaurant.

### **VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

#### **Délibération n°9 : Actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire – Rapporteur : François BERTOLLIN :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-042 du 25 mai 2022 relative à la modification de tarification des activités périscolaires, ALSH périscolaire et accompagnement aux apprentissages pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Il explique que lors de la commission scolaire et périscolaire du 8 octobre 2024, il a été décidé de mettre en place une majoration du tarif en cas de présence d'un enfant non-inscrit au périscolaire (matin et/ou le soir) ainsi qu'en cas de retard à la sortie du périscolaire à 18h15.

La présence de tout enfant non-inscrit via le portail famille, par mail ou par téléphone avant l'heure de début du périscolaire 7h30 et/ou 16h20, sera facturée au tarif du périscolaire en vigueur (en fonction du quotient familial de la famille) majoré d'un euro.

Il est proposé d'appliquer la majoration de tarif selon les conditions définies dans le tableau suivant :

<b>Tranches quotient familial</b>	<b>Tarif périscolaire matin</b>	<b>Tarif périscolaire matin hors délai</b>	<b>Tarif périscolaire soir</b>	<b>Tarif périscolaire soir hors délai</b>
<b>Tarification commune</b>				
<b>Tranche 1</b>	0€60	1€60	1€10	2€10
<b>Tranche 2</b>	0€65	1€65	1€15	2€15
<b>Tranche 3</b>	0€70	1€70	1€20	2€20
<b>Tranche 4</b>	0€75	1€75	1€25	2€25
<b>Tranche 5</b>	0€80	1€80	1€30	2€30
<b>Tarification des communes extérieures</b>				
	1€50	2€50	2€00	3€00

Il est également proposé au conseil de mettre en place une pénalité en cas de retard des parents venant récupérer leur enfant à la sortie du périscolaire à 18h15 sans justification.

Une pénalité de 5 euros sera appliquée à la famille après 3 avertissements écrits.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Faire appliquer une majoration du tarif en cas de présence d'un enfant non-inscrit au périscolaire selon les conditions définies dans le tableau ci-dessus ;
- Faire appliquer une pénalité de 5 € en cas de retard à la sortie du périscolaire à 18h15, en l'absence de justification et après 3 avertissements écrits.

M. le Maire indique qu'un certain nombre de parents ne viennent pas chercher leur enfant à la fin de la classe à 16h30 et les enseignants le dirigent donc vers le périscolaire alors qu'il n'est pas prévu dans les effectifs.

Également lors de la fin du périscolaire, les agents nous ont informés qu'il y a de plus en plus de parents qui arrivent après l'heure 18h15, heure de fin. C'est surtout aux parents qui ne respectent pas les règles et qui ne s'excusent pas de leur retard que cette pénalité sera appliquée.

### **VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

#### **Délibération n°10 : Tarification du séjour hiver 2025 de l'accueil jeunes – 11-17 ans – Rapporteur : Jean-Michel BENALI :**

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la municipalité a décidé de reconduire le séjour hiver pour les jeunes fréquentant l'Accueil Jeunes.

Le séjour se déroulera du lundi 10 au vendredi 14 février 2025 à St Léger les Mèlèzes. La tarification a été élaborée lors de la commission enfance jeunesse du 15/10/2024 avec les élus présents. Il a été décidé de conserver la tarification du précédent séjour ski organisé en 2020.

#### Tarification pour les résidents d'Althen-des-Paluds

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>PARTICIPATION FAMILIALE 2025</b>
<b>Tranche 1</b>	<b>250</b>
Deuxième enfant	215
<b>Tranche 2</b>	<b>290</b>
Deuxième enfant	255
<b>Tranche 3</b>	<b>330</b>
Deuxième enfant	300
<b>Tranche 4</b>	<b>370</b>
Deuxième enfant	340
<b>Tranche 5</b>	<b>410</b>
Deuxième enfant	395

#### Tarification pour les résidents de l'intercommunalité Les Sorgues du Comtat

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>PARTICIPATION FAMILIALE 2025</b>
<b>0 à 485€</b>	<b>330</b>
<b>485 à 970€</b>	<b>370</b>
<b>970 à 1125€</b>	<b>410</b>
<b>1125 à 2250€</b>	<b>450</b>
<b>+ 2250€</b>	<b>490</b>

Monsieur le Maire rappelle que lors de la commission, le directeur de l'Accueil jeunes a précisé que les jeunes avaient une préférence pour le séjour à Saint Léger des Mèlèzes, la commission attentive à leur souhait a émis un avis favorable pour ce séjour.

**20 VOIX POUR – 1 ABSTENTION (M. MAITRE)**

**Délibération n°11 : Refacturation de la consommation d'eau du local accueil jeunes – Rapporteur : Aurélien CARLES :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local de l'accueil jeunes est situé au 25 route de Saint Jules, au rez-de-chaussée de l'ancienne résidence de Groupama depuis 2014.

Ce local acheté à Mistral Habitat en 2012, aujourd'hui devenu Grand Delta Habitat, a été aménagé pour accueillir les jeunes de la commune en 2014.

Lors de l'ouverture des locaux le compteur d'eau de SUEZ a été enregistré par erreur au nom de Grand Delta Habitat, propriétaire bailleur de 5 logements sociaux dans la résidence.

La consommation d'eau était donc répercutée sur les charges des locataires.

Aujourd'hui, Grand Delta Habitat nous demande pour régulariser la situation, d'ouvrir un abonnement auprès de Suez au nom de la commune d'Althen-des-Paluds.

De plus il nous demande de prendre en charge les factures de juillet 2020 à juillet 2024, payées par Grand Delta Habitat et refacturées aux locataires, afin de les rembourser.

Il convient donc de rembourser les factures à Grand Delta Habitat pour la somme totale de 898.74 € correspondant aux factures de juillet 2020 à juillet 2024.

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

**Délibération n°12 : Cimetière – Reprise des concessions échues et abandonnées par les concessionnaires – Rapporteur : Marc MOSSÉ :**

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et lui permettre de récupérer les emplacements en état d'abandon et ou à terme échu, la commune a mis en œuvre une procédure de reprise de concessions comme cela est prévu au Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile, elle a été engagée le 16 Mars 2021 et vise 29 concessions.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, que la concession est un droit d'usage du terrain communal et que les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté de reprise.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les procès-verbaux des 18/06/2021 et 02/10/2024, constatant l'état d'abandon des concessions,

Vu la liste des 29 concessions en état d'abandon, qui sera transmise à la Préfecture annexée à la présente délibération.

Considérant qu'un premier affichage a été effectué du 19/06/2021 au 01/10/2024 et un deuxième affichage le 02/10/2024 jusqu'à ce jour.

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à donner son accord sur le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées ou échues et l'autoriser à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Précise que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions et pour édifier un nouveau columbarium.

## CONCESSIONS ABANDONNÉES

N°	NOM Prénom	DATE EXPIRATION	ETAT DE LA CONCESSION
1	BONET Reine		ABANDONNEE
8	SEILLEUR Hector	06/04/1997	ABANDONNEE
11	BUONCHRISTIANI	31/12/1989	ABANDONNEE
17	FOURMOND Emile	06/03/1965	ABANDONNEE
18	BEZERT		ABANDONNEE
20	Inconnu		ABANDONNEE
21	CHARPIER François		ABANDONNEE
29	DANY Magdeleine	11/02/1941	ABANDONNEE
34	Inconnu		ABANDONNEE
38	COLLET Auguste		ABANDONNEE
41	DURBESSON Gustave		ABANDONNEE
42	COLLET Apolonie		ABANDONNEE
44	CROUZET Marie		ABANDONNEE
62	ROCHAS Théophile	08/09/1952	ABANDONNEE
63	PALAGROSSI	15/05/2011	PERIMEE et ABANDONNEE
69	GRAS Eugène	12/06/1974	ABANDONNEE
70	Inconnu		ABANDONNEE
72	ARNAL Henri	13/09/2000	PERIMEE et ABANDONNEE
73	ARNAL Henri	13/09/2000	PERIMEE et ABANDONNEE
B	BOREL Amélie		ABANDONNEE
C	Inconnu		ABANDONNEE

## CONCESSION NON RENOUVELÉES

N°	NOM Prénom	DATE EXPIRATION	ETAT DE LA CONCESSION
22	LOQUEN Hélène	08/11/2012	PERIMEE

## CONCESSIONS ABANDONNÉES VOLONTAIREMENT

N°	NOM Prénom	DATE EXPIRATION	ETAT DE LA CONCESSION
15	CAT Serge	19/04/1989	PERIMEE
19	IMBERT Joséphine		PERIMEE
27	MARICHY Alexandre	13/09/2000	PERIMEE
32	PIOLA Daniel	06/04/1997	PERIMEE
36	CHABERT Sylvain		PERIMEE
59	LANDRIN Gustave	20/11/1976	ABANDONNEE
A	IMBERT Madeleine		ABANDONNEE

M. MOSSÉ indique qu'un ossuaire communal va être créé au cimetière pour y déposer les restes des défunts.

**VOTÉ A L'UNANIMITÉ - 21 Voix pour**

## QUESTIONS DIVERSES :

- Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat – Rapport d'activités 2023

M. MAITRE indique qu'il y a des bruits qui circulent dans le village concernant certains propriétaires de terrain du futur lotissement l'alizarine qui ne seraient plus vendeurs.

Cela appelle deux questions, la première, est-ce que cela peut remettre en cause le projet ? Et en tout état de cause suite au courrier de l'avocat de la commune envoyé au promoteur et en l'absence de réponse de sa part, quid du remboursement du solde du prêt relais contracté pas la commune ?

M. le Maire lui répond qu'il n'a pas d'information précise sur le fait qu'un ou plusieurs propriétaires refuseraient à présent de vendre.

Il semblerait toutefois que l'un d'entre eux, qui devait bénéficier d'une dation en paiement, aurait changé d'avis et réclamerait maintenant le paiement de ses terrains.

Il rappelle par ailleurs que tous les terrains sont inscrits dans une OAP et que les propriétaires sont tenus d'en respecter les règles.

S'agissant du prêt relais, Mr le Maire souligne que, conformément au budget 2024, 642 000 € ont été remboursés à la fin de l'été et que la dette ne s'élève plus qu'à 608 000 € de laquelle il conviendra de déduire 100 000 € dès que la vente du terrain communal inclus dans la future zone d'activité sera effective.

En ce qui concerne le solde de cette dette les contacts déjà pris avec la banque nous ayant consenti l'avance de trésorerie nous ont rassurés car elle acceptera de prolonger d'une année le capital restant dû aux mêmes conditions financières.

Concernant l'aménageur avec lequel nous avons signé une promesse de vente nous n'avons effectivement pas eu de réponse au courrier envoyé par notre avocat.

Nous allons donc rencontrer le représentant de la SPL Territoire 84 qui semble être intéressé par cette opération. Nous communiquerons sur ce sujet lorsque nous aurons des informations claires et concrètes

Il faut toutefois avouer que nous ne sommes pas, d'une part, aidés par le contexte lié à la crise immobilière, et , d'autre part , par la suppression du prêt à taux 0 que le gouvernement Barnier avait projeté de réinstaurer avant d'être contraint à la démission.

A terme nous ne sommes pas spécialement inquiets car l'immobilier ne peut pas rester à la peine très longtemps.

M. MOSSÉ donne une information en qualité de président du groupe de travail du PCAET (Plan climat-air-énergie territorial). Il indique que celui-ci a été validé hier en Conseil Communautaire et sera mis en place pour les 6 années à venir (2024-2029). Il précise qu'il y a eu 9 questions à l'enquête publique, ce qui est décevant car notre bassin de vie compte plus de 50 000 habitants, et seulement une consultation du dossier par un althénois.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures cinquante-deux minutes.**

Le Secrétaire,  
Aurélien CARLES.



Le Maire,  
Michel TERRISSE.

